

Arrêt

n° 219 023 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique soussou de votre père et héma de votre mère et de confession musulmane. Vous êtes né le 28 septembre 1992 à Bunia, chef-lieu de la province d'Ituri située à l'est du Congo.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre mère est congolaise. Votre père est guinéen, mais est venu s'installer à l'est du Congo dans un but commercial. Vous naissez le 28 septembre 1992 à Bunia, le chef-lieu de la province d'Ituri située à l'est du Congo. Vous y vivez avec vos parents, votre grande-soeur et vos frères cadets. En 1999, votre

père est assassiné par ses créanciers (des personnes proches des autorités), lesquels profitent du contexte de violences généralisées qui sévit alors dans votre région. Afin d'échapper à cette violence, votre mère vous emmène (vous, votre grandsoeur et vos petits-frères) à Kampala (Ouganda), où vous vivez pendant une année avant que l'un de vos oncles paternels ne vous amène (vous et votre grandsoeur) en Guinée où vit une autre épouse de votre défunt père, avec ses enfants. Vous et votre soeur vivez désormais avec eux, en Guinée.

Vous n'êtes pas considérés par les membres de votre famille paternelle, qui vous reprochent vos ascendances congolaises. En 2012, vous reprenez contact avec votre mère et vos deux frères, qui vivent toujours en Ouganda. En Guinée, vous êtes formé au travail de peintre en bâtiment. Vous exercez différents boulots dans ce domaine et finissez même, parallèlement, par travailler à votre propre compte dès 2012. En 2015, vous et votre soeur louez un appartement ensemble afin de vous éloigner de votre famille paternelle.

Votre oncle paternel (celui qui vous a emmenés en Guinée) meurt le 05 mai 2016. À sa mort, il vous lègue, à vous et à votre soeur, des documents de propriété de deux parcelles qui appartenaient à votre défunt père. Les autres membres de votre famille paternelle s'offusquent de ce que vous possédez ces deux terrains, estimant que vous n'avez aucun droit sur l'héritage de votre père. Ils veulent récupérer ces documents de propriété et vous menacent pour arriver à leurs fins.

Face à ces menaces à répétition, votre soeur part vivre en Côte d'Ivoire avec son mari. Quant à vous, vous décidez de voyager jusqu'en Europe pour obtenir une protection. Le 10 juillet 2016, vous quittez la Guinée à destination du Sénégal. Vous voyagez ensuite vers la Mauritanie et le Maroc, où vous traversez les eaux avec l'aide d'un passeur.

Vous arrivez en Espagne le 17 février 2017. Vous y restez pendant plusieurs mois, sans y demander aucune protection internationale. Vous arrivez finalement en Belgique le 10 juillet 2017 et introduisez une demande de protection internationale le 18 juillet 2017.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une attestation de cession de la préfecture de Kindia (Guinée), une série de documents fonciers sur une parcelle située à Kindia (Guinée), la carte d'électeur congolaise de la grande-soeur de votre mère ainsi que celle de votre oncle maternel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez nourrir des craintes vis-à-vis de deux pays : le Congo d'une part et la Guinée d'autre part.

S'agissant d'abord de la Guinée, vous expliquez nourrir la crainte d'être persécuté par les membres de votre famille paternelle qui souhaitent récupérer la propriété des parcelles de votre défunt père (Notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », 07/09/18, pp. 16-17 et entretien, 24/10/18, p. 5). Cependant, d'emblée, le Commissariat général observe que vous vous êtes présenté de façon constante comme Congolais devant les instances d'asile belges, que ce soit à l'Office des étrangers ou devant le Commissariat général, et que, à défaut de présenter des documents d'identité qui vous sont

propres, vous avez remis à l'attention du Commissariat général la copie de deux cartes d'électeurs congolaises : celle de la soeur de votre mère et celle de l'un de vos oncles maternels (cf. Farde « Documents », pièces 3 et 4). Quant à la nationalité guinéenne alléguée de votre père, outre le fait que vous ne présentez aucune preuve de celle-ci, vous concédez n'avoir jamais demandé à l'obtenir : « Je n'ai pas demandé la nationalité guinéenne » et, expliquez-vous encore plus loin, « La façon dont la famille de mon père nous [à lire : vous et votre soeur] a (sic) rejeté, on ne se sentait pas (sic) guinéen » (entretien, 07/09/18, p. 9). De même, si vous concédez avoir obtenu une carte d'identité guinéenne en 2015, vous admettez que celle-ci vous fut délivrée sur base d'un extrait d'acte de naissance obtenu frauduleusement et contenant des données d'identité erronées (entretien, 07/09/18, p. 6). Aussi, au vu de vos déclarations et des indices que vous avez présenté en vue d'étayer vos dires, le Commissariat général considère qu'il y a lieu de vous considérer comme congolais. Or, le Commissariat général rappelle que, selon l'article 1er, section 1, §2, alinéa 1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, doit donc être examiné par rapport au pays dont il possède la nationalité. Par conséquent, la crainte dont vous faite état par rapport à la Guinée – soit un pays dont vous n'avez pas la nationalité – n'a dès lors pas de pertinence en l'espèce. Il n'y a donc pas lieu d'évaluer dans le cadre de votre présente demande les craintes que vous dites nourrir à l'égard de la Guinée, étant entendu que ces problèmes, à les considérer comme établis, ne sont pas, de votre propre aveu, de nature à vous empêcher de retourner au Congo (entretien, 07/09/18, p. 17 & entretien, 24/10/18, p. 5).

S'agissant ensuite du Congo, soit le pays dont vous avez la nationalité, vous dites craindre d'y retourner parce que vous seriez tué par les mêmes personnes qui ont assassiné votre père en 1999 car ceux-ci vous soupçonneraient de vouloir venger la mort de votre père d'une part et, d'autre part, d'être victime du conflit interethnique existant au Congo entre les Hémas et les Lendus (entretien, 07/09/18, p. 17 et entretien, 24/10/18, p. 5).

Cependant, pour toutes les raisons exposées ci-après, le Commissariat général considère qu'il ne peut croire au bien-fondé des craintes alléguées à l'égard de votre pays d'origine.

Ainsi, si vous dites que votre père a été assassiné en 1999 par des personnes proches des autorités qui lui devaient beaucoup d'argent, le Commissariat général constate que vos déclarations se basent davantage sur de pures supputations que sur des faits objectifs vérifiés et établis. En effet, vous admettez vous-même que votre région était en proie à une forte agitation en 1999, où des massacres de masse étaient commis par des rebelles ougandais (entretien, 24/10/18, p. 8). Dans ces circonstances, il ne peut être exclu que votre père fut malheureusement l'une des victimes de ces massacres, et non pas victime d'un projet d'assassinat fomenté spécifiquement contre lui par quelques individus proches des autorités. D'ailleurs, interrogé quant à ce, vous expliquez que c'est votre mère qui vous a raconté les circonstances exactes dans lesquelles votre père est décédé et vous aurait dévoilé le fait que votre père a été assassiné par des individus proches du pouvoir qui lui devaient beaucoup d'argent (entretien, 24/10/18, pp. 8-9). Cependant, force est de constater que vous ne savez pas donner davantage d'informations à ce sujet, en dehors du simple fait que votre mère aurait été présente lorsque des militaires auraient assassiné votre père (entretien, 24/10/18, p. 9-10). Vous ignorez ainsi tout des personnes qui auraient tué votre père, en ce compris leur identité ou encore la nature exacte du différend qui les liait à votre père. Le Commissariat général tient évidemment compte du fait que vous n'aviez que 7 ans au moment des faits et que, dès l'an 2000, vous avez été séparé de votre mère. Cependant, il convient de relever que vous avez renoué le contact avec votre mère dès 2012 et que, depuis lors, vous concédez discuter régulièrement avec elle et vos frères, qui se trouvent en Ouganda (entretien, 07/09/18, pp. 9-10). Aussi, le Commissariat général estime que vous aviez la capacité d'obtenir plus d'informations au sujet des circonstances précises de la mort de votre père et qu'il était donc en droit d'attendre de votre part plus de précision sur cet élément fondamental de votre récit.

De plus, quand bien-même faudrait-il considérer que votre père ait bien fait l'objet d'un projet d'assassinat contre lui, le Commissariat général constate que rien ne permet de dire, comme vous le défendez, que les assassins de votre père nourrissent toujours aujourd'hui, en 2018, plus de 18 ans après les faits, la volonté de vous tuer vous personnellement.

D'ailleurs, interrogé quant à ce, vous concédez vous-même ne pas le savoir (entretien, 24/10/18, p. 12), de sorte que vos propos s'apparentent une fois encore à de pures allégations non autrement étayés. Relevons, qui plus, que vous admettez n'avoir jamais reçu la moindre menace de la part de quiconque

concernant les problèmes de votre père (entretien, 24/10/18, p. 11) d'une part et, d'autre part, que vous avouez aussi que ces personnes ne seraient pas en mesure de vous reconnaître et vous identifier si vous deviez retourner vivre au Congo aujourd'hui (entretien, 24/10/18, p. 11).

Aussi, quand bien même faudrait-il considérer les circonstances de la mort de votre père comme établies, il ressort de l'examen de vos déclarations qu'il n'y pas lieu de considérer que cet état de fait constituerait pour vous, aujourd'hui, 18 ans après les faits, une source de crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves au sens de la Loi sur les étrangers en cas de retour au Congo.

Concernant ensuite votre crainte d'être victime du conflit interethnique entre les Hémas et les Lendus, le Commissariat général constate qu'il ressort de nos informations objectifs qu'il existe effectivement à l'est du Congo un conflit interethnique (Cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Congo : « Situation sécuritaire au Nord et au Sud Kivu », 15 janvier 2018). Cependant, à l'instar de nos informations objectives à ce sujet, vous concédez que ce conflit interethnique ne s'étend pas sur l'ensemble du territoire congolais, mais se cantonnent aux seules régions de l'est et du nord du pays : « non, ce n'est pas partout. C'est dans l'est et le nord du pays » (entretien, 07/09/18, p. 17 & entretien, 24/10/18, pp. 5 et 13). Aussi, si l'existence de ce conflit interethnique vous empêche de retourner vivre dans l'est du Congo, sous peine d'être potentiellement victime de cette situation, il y a tout lieu de considérer que ce conflit interethnique ne vous empêcherait néanmoins aucunement de vous installer ailleurs au Congo, spécialement dans les régions qui ne sont pas impactées par ce conflit (quant à cette possibilité de réinstallation, cf. infra). De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pour l'instant jamais été personnellement victime de ce conflit interethnique. En effet, interrogé quant à savoir les problèmes que vous auriez déjà rencontrés au Congo dans ce cadre, vous expliquez que votre mère est un jour venue précipitamment à l'école en 1998 en raison de ce conflit interethnique (entretien, 24/10/18, p. 13). Vous ne mentionnez pas d'autres problèmes relatifs à ce conflit et affirmez parallèlement ne pas savoir si votre mère elle-même a rencontré davantage de problèmes dans le cadre de ce conflit interethnique (entretien, 24/10/18, p. 13).

En tout état de cause, il n'est pas contesté que vous êtes originaire de Bunia, chef-lieu de la province de l'Iturie située à l'est du Congo.

Or, il ressort de nos informations que la situation à l'est du Congo, à l'heure actuelle, peut être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (Cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Congo : « Situation sécuritaire au Nord et au Sud Kivu », 15 janvier 2018). En effet, selon cette analyse, « la situation sécuritaire dans l'Est de la RDC (provinces du Nord et Sud Kivu) est instable, dangereuse et imprévisible en raison de la présence de nombreux groupes armés ». Ces mêmes informations démontrent que la province de l'Ituri, limitrophe aux provinces du Kivu, et dont vous êtes originaire, est elle-aussi en proie à des conflits armés entre plusieurs groupes armés, ce qui y rend la situation délicate et instable. Le Commissariat général doit envisager la possibilité que vous soyez victime de cette violence aveugle si vous rentrez aujourd'hui dans l'est du Congo. Dès lors, un retour vers votre région d'origine ne peut pas être envisagé.

Toutefois, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser, dans votre cas, que vous puissiez aller vous installer, de manière stable et durable, dans une autre partie de votre pays d'origine, à Kinshasa ou ailleurs.

S'agissant de cette possibilité de réinstallation interne, il convient de rappeler qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, §3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. L'article 48/5 §3 transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit.

Rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. De nombreuses compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise (cf. Farde « Informations sur les pays », Informations sur les compagnies aériennes avec vols vers Kinshasa), si bien que vous seriez en mesure de retourner dans votre pays d'origine de manière sécurisée dès l'instant où vous feriez le nécessaire pour obtenir les documents d'identité de votre pays, ce que rien ne vous empêche de le faire dès lors que toutes les craintes que vous alléguiez à l'égard du Congo n'ont pas été jugées fondées.

Ensuite, s'agissant des conditions générales prévalant au Congo et à Kinshasa, rien ne permet de considérer à l'heure actuelle que la situation qui prévaut, à Kinshasa ou ailleurs au Congo (en dehors des provinces de l'est du Congo), puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus Congo : « Climat politique à Kinshasa en 2018 », 9 novembre 2018) que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit ». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis de la préparation des élections présidentielles prévues le 23.12.2018 et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements particuliers. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa ou ailleurs au Congo (à l'exception des provinces de l'est). Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En outre, à la question de savoir pourquoi vous ne pourriez pas vous installer ailleurs au Congo (en dehors des provinces de l'est), notamment à Kinshasa, vous dites que vous n'y êtes jamais allé d'une part, que vous êtes marqué par les conditions dans lesquelles votre père est décédé d'autre part, que vous craignez les tensions interethniques ensuite et, enfin, que la situation politique est instable au Congo et ne permettrait pas de vous y installer. Concernant d'abord la situation sécuritaire invoquée, le Commissariat général s'en réfère aux informations communiquées ci-avant, lesquelles ne démontrent pas qu'il existe à Kinshasa et au Congo (à l'exception des provinces de l'est) une situation de violences aveugles (cf. supra).

Ensuite, s'agissant de vos difficultés à vous rendre à Kinshasa en raison de l'impact psychologique que la mort de votre père aurait eu sur vous, le Commissariat général note le caractère général de vos propos à ce sujet, lesquels ne sont de surcroît aucunement étayés par le moindre document médical ou

psychologique susceptible d'y donner corps (cf. entretien, 24/10/18, p. 15). Aussi, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer en quoi votre état psychologique actuel, plus de 18 ans après la survenance desdits faits, serait de nature à vous empêcher de retourner vivre au Congo, notamment à Kinshasa. S'agissant ensuite des craintes formulées au regard des tensions interethniques, le Commissariat général rappelle qu'il ne peut croire au bien-fondé de celles-ci au vu des éléments développés ci-avant (cf. supra). En outre, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Congo : « La situation des ressortissants de l'Est à Kinshasa », 22 décembre 2016), ne démontrent pas que les personnes originaires de l'Est du Congo, lorsqu'elles décident de s'installer à Kinshasa, encourent, du simple fait de leur origine ethnique ou géographique, un risque systématique de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel et avéré de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, et au regard de votre profil (cf. infra), le Commissariat général considère qu'il peut raisonnablement attendre de vous que vous vous réinstalliez de manière stable et durable à Kinshasa notamment.

De plus, dès l'an 2000, vous dites avoir vécu en Guinée avec votre famille paternelle, laquelle ne s'occupait pas bien de vous car elle vous reprochait vos ascendances congolaises. Cependant, malgré cette situation regrettable et malgré la circonstance de votre jeune âge à l'époque, force est de constater que vous avez réussi à trouver les ressources nécessaires pour mener une vie relativement normale jusqu'en 2017. Vous avez en effet appris le métier de peintre en bâtiment auprès d'un Béninois. Grâce à cette formation, vous avez ensuite trouvé du travail dans ce domaine et, plus encore, vous aviez même commencé à travailler pour votre propre compte en 2012. Vous aviez d'ailleurs réussi à vous émanciper de votre famille paternelle dès 2015 où vous avez logé dans un appartement indépendant que vous louiez. Vous êtes parvenu à réaliser tout cela alors que vous résidiez dans un pays où vous ne disposiez d'aucun statut légal. Relevons encore qu'il ressort de vos déclarations que vous êtes parvenu à organiser vous-même votre voyage jusqu'en Europe (cf. dossier administratif, « Déclaration », rubrique 36), ce qui témoigne là encore de votre aptitude à vous en sortir de manière autonome et à faire face de manière responsable aux défis qui vous font face. Par conséquent, au regard de votre profil particulier, et compte tenu des capacités d'adaptation et de débrouillardise dont vous avez fait preuve par le passé, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vous seriez tout à fait en capacité de vous réinstaller dans votre pays d'origine aujourd'hui, notamment à Kinshasa où vous pourriez mettre à profit votre formation de peintre en bâtiment et votre expérience acquise dans ce domaine afin d'y trouver une source de revenus et de vous reconstruire socialement dans votre propre pays pour y mener une vie paisible. Notons encore qu'il ressort de vos déclarations que votre soeur vous a soutenu financièrement pour venir jusqu'en Europe. Le Commissariat général constate donc que vous pourriez une nouvelle fois recourir à son aide pour envisager votre réinstallation au Congo.

De plus, il ressort de votre dossier administratif que vous parlez plusieurs langues, à savoir parfaitement le swahili (vous parlez dans cette langue à la maison quand vous étiez au Congo et vous vous exprimez dans cette langue avec votre mère), le lingala (vous vous exprimiez en lingala en dehors de la maison quand vous étiez au Congo), le français, le soussou et le malinké (que vous comprenez) (entretien, 07/09/18, pp. 23-24 & cf. Dossier administratif, « Déclaration concernant la procédure », rubrique 2). Votre polyglottisme démontre votre capacité à vous adapter à la région ou au pays dans lequel vous vivez et, a fortiori, au Congo puisque vous avez une maîtrise parfaite ou imparfaite du swahili, du lingala et du français, soit trois langues utilisées au Congo.

Aussi, pour toutes les raisons développées ci-dessus, et considérant que tous les craintes alléguées à l'appui de votre présente demande à l'égard de votre pays d'origine ne sont pas fondées, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vous seriez en mesure de vous installer à Kinshasa, ou ailleurs au Congo, soit la pays dont vous avez la nationalité et à l'égard duquel il n'existe a priori aucune raison spécifique vous obligeant d'y rester éloigné. En conclusion, le Commissariat général considère que les conditions d'application régies par l'article 48/5, §3, sont remplies dans le cas d'espèce et que le raisonnement exposé ci-dessus le démontre à suffisance.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, s'agissant des documents fonciers déposés (cf. Farde « Documents », pièces 1 et 2), ceux-ci tendent à appuyer vos déclarations relatives aux problèmes par rapport à la Guinée uniquement. Ils sont donc sans pertinence en l'espèce.

Ensuite, s'agissant des cartes d'électeur de vos proches (cf. Farde « Documents », pièces 3 et 4), celles-ci constituent un commencement de preuve de votre nationalité congolaise, laquelle n'a pas été remise en cause en l'occurrence.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien, 07/09/18, pp. 16-17 & entretien, 24/10/18, p. 5).

Concernant les observations que vous avez transmises sur les notes prises lors de vos entretiens personnels, le Commissariat général constate que les modifications que vous avez voulu apporter portent sur des éléments qui ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un document intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation » publié par le CEDOCA le 11 mars 2016, un document intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC » publié par le CEDOCA le 24 avril 2014, un document intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo – Déroulement du rapatriement en RDC de congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 17 juin 2015 » publié par le CEDOCA le 16 juillet 2015, un document intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » publié par le CEDOCA le 26 février 2018, un rapport intitulé « Rapport annuel 2016 - République démocratique du Congo » publié par Amnesty International le 24 février 2016, un communiqué intitulé « RDC : Le renouvellement du mandat de la MONUSCO doit répondre à la répression contre la société civile avant les élections clés » publié sur le site www.fidh.org le 11 mars 2016, une lettre ouverte intitulée « Aborder la détérioration de la situation des droits humains en République démocratique du Congo (RDC) au Conseil des droits de l'homme » publiée par la FIDH le 26 février 2016, un article intitulé « Didier Reynders en visite en RDC: la présidentielle au cœur de sa mission » publié sur le site www.mediacongo.net le 24 avril 2016, un document intitulé « RD Congo : une juge de Lubumbashi affirme avoir subi des pressions pour faire condamner Katumbi » publié sur le site www.jeuneafrique.com le 27 juillet 2016, un article intitulé « RDC: 132 personnes arrêtées lors des manifestations anti-Kabila » publié sur le site www.lalibre.be le 12 avril 2017, un document intitulé « COI Focus - République Démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) » publié par le CEDOCA le 16 février 2017, un document intitulé « COI Focus - République Démocratique du Congo (RDC) - Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 » publié par le CEDOCA le 1^{er} février 2018, un document intitulé « RDC : La situation préoccupante à la veille du lancement de la campagne électorale » publié sur le site www.amnesty.be le 21 novembre 2018, ainsi qu'un article intitulé « Election en RD Congo : les recours examinés » publié sur le site www.lesoir.be le 14 janvier 2019.

3.2 Par le biais de ses notes complémentaires du 20 mars 2019, le requérant dépose un article intitulé « Crise à Kinshasa : nouvelles manifestations des militants de l'UDPS réclamant l'annulation des élections sénatoriales » publié sur le site www.kivupress.info le 16 mars 2019, un article intitulé « Colère de l'UDPS après la razzia de Kabila au sénat » publié par la BBC le 16 mars 2019, un article intitulé « RD Congo : le parti du président Tshisekedi dans la tourmente » publié sur le site www.lepoint.fr le 19 mars 2019, un article intitulé « RDC : l'étau de Joseph Kabila se resserre sur Félix Tshisekedi » publié sur le site www.lalibre.be le 17 mars 2019, ainsi qu'un article intitulé « RDC : un mort dans des manifestations de l'UDPS contre les résultats des sénatoriales » publié sur le site www.jeuneafrique.com le 16 mars 2019.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Détermination du pays de protection

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Pour l'appréciation de la condition que le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87). Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Sur ce point, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.2 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.3 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas produit le moindre document officiel, mais qu'il a soutenu de manière claire et constante être de nationalité congolaise et ne pas posséder la nationalité guinéenne (Notes de l'entretien personnel du 7 septembre 2018, pp. 3, 4, 8 et 9 – Notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2018, p. 3). Le Conseil relève également que le requérant a d'ailleurs précisé avoir dû recourir à la fraude afin d'obtenir une carte d'identité guinéenne lorsqu'il vivait en Guinée (Notes de l'entretien personnel du 7 septembre 2018, pp. 4 et 6). Par ailleurs, le Conseil observe que, dans sa requête et à l'audience, le requérant ne soutient pas davantage avoir une autre nationalité que la nationalité congolaise.

Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer quant à une éventuelle nationalité guinéenne dans le chef du requérant. En conséquence, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision attaquée relatif à la Guinée.

Partant, et dès lors que cette nationalité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse dans le cadre de la présente procédure, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard du seul pays dont il soutient avoir la nationalité, à savoir la République démocratique du Congo.

5. Discussion

5.1 Thèse du requérant

5.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 4, §1, et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, pp. 3 et 16).

5.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.2 Appréciation

5.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo en raison, d'une part, de l'assassinat de son père par des hommes proches des autorités en 1999 et, d'autre part, du conflit interethnique qui a lieu actuellement dans l'est de la République démocratique du Congo.

5.2.1.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant dépose une attestation de cession datée du 15 novembre 1991, des documents fonciers, deux cartes d'électeur congolaises appartenant à deux personnes originaires de la province d'Ituri.

Le Conseil observe que la requête reste muette quant à l'analyse de ces documents par la partie défenderesse.

En conséquence, le Conseil estime, après une analyse des documents produits par le requérant, qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse afin de conclure que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour expliquer le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il aurait connus en République démocratique du Congo comme il sera développé ci-après.

5.2.1.4 Dès lors que devant la Commissaire adjointe, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, le requérant ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.2.1.4.1 En effet, après des considérations théoriques concernant la réinstallation interne, le requérant rappelle que son père est mort en 1999 alors qu'il n'avait que sept ans, que sa mère lui a expliqué à l'époque qu'il avait été assassiné et qu'il a ensuite été séparé de sa mère de 2000 à 2012, année à partir de laquelle ils ont à nouveau pu communiquer par téléphone. Ensuite, il soutient que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il a tenté de demander plus d'informations à sa mère dès leur reprise de contact en 2012, mais qu'elle se mettait à pleurer dès qu'il abordait le sujet. Il souligne avoir toutefois pu fournir toute une série de précisions concernant le décès de son père, précisions qu'il estime raisonnables compte tenu de son jeune âge au moment des faits et du temps écoulé depuis lesdits faits. Sur ce point, il rappelle avoir expliqué que son père ravitaillait les militaires en riz et se livrait avec leur complicité notamment un trafic illégal d'ivoire ; que ces militaires venaient à la maison, buvaient le café avec son père et repartaient avec de l'argent ; qu'ils ont commencé à devoir beaucoup d'argent à son père pour le riz ; que lorsque les conflits ont éclaté en 1999, ils en ont profité pour assassiner son père, qui devenait une personnalité gênante et que sa mère était présente lors du meurtre de son père. A cet égard, il estime qu'il est normal qu'il ignore le nom des militaires qui ont tué son père, mais souligne que sa mère lui a affirmé qu'ils étaient toujours à Bunia et que c'est pour cette raison qu'elle reste cachée en Ouganda. Il ajoute encore qu'un des chefs militaires de l'époque, J.M., est d'ailleurs devenu gouverneur à Bunia et qu'il le craint en tant que fils aîné de sa famille. Au vu de ces éléments, il estime que ses craintes par rapport à la République démocratique du Congo sont totalement fondées et qu'il y a lieu de lui reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut de renverser les motifs de la décision attaquée relatif au décès de son père. En effet, le Conseil constate que le requérant n'apporte toujours pas la moindre information concernant les personnes qui auraient assassiné son père. Or, si le Conseil peut concevoir qu'il est difficile pour le requérant de fournir des informations sur un événement qui s'est produit lorsqu'il avait sept ans et auquel il n'a pas assisté, il estime toutefois qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il puisse donner plus de détails concernant les circonstances entourant le décès de son père, dès lors qu'il est en contact régulier avec sa mère et ses frères par téléphone depuis 2012 et que cette dernière était présente lors dudit décès. A cet égard, le Conseil estime que le seul fait que la mère du requérant pleure lorsqu'il aborde ce sujet avec elle ne permet pas de pallier l'inconsistance de ses déclarations à propos de l'élément central de son récit. Par ailleurs, le Conseil observe que les éléments que le requérant souligne avoir fournis lors de son entretien personnel concernent plutôt les relations de commerciales entretenues par son père avec des militaires que les circonstances de son décès (Notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2018, pp. 7, 8, 9). De plus, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1 du présent arrêt, que le requérant ignore si son père avait fait l'objet de menace avant d'être tué, si d'autres membres de sa famille ont été menacés, ou encore quelle sommes d'argent ces militaires devaient à son père (Notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2018, p. 11). Quant au fait que l'un des chefs militaires de l'époque serait aujourd'hui Gouverneur dans la région, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont très vagues sur ce point – même s'agissant de son nom - (Notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2018, p. 11) et qu'il n'apporte pas le moindre élément concret, au stade actuel de la procédure, afin de démontrer la réalité de cette affectation et le lien entre cette personne et le décès de son père. Or, à nouveau, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de la part du requérant qu'il fournisse plus d'informations à propos de ces militaires, dès lors qu'il déclare que sa mère les côtoyait, qu'elle en connaissait quelques-uns et qu'ils mangeaient chez eux à l'époque (Notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2018, p. 8).

Dès lors, bien qu'il ne conteste pas l'assassinat du père du requérant en 1999, le Conseil estime qu'il reste en défaut d'établir que les personnes à l'origine de ce décès seraient liées au commerce de son père avec des militaires, que plus de dix-huit ans plus tard ils pourraient l'identifier comme étant le fils de son père, et qu'ils chercheraient à le tuer alors qu'il n'avait que sept ans lors de cet assassinat, qu'il n'avait aucune implication dans cette affaire et qu'il n'a, personnellement, jamais fait l'objet de la moindre menace.

Le Conseil estime dès lors que la crainte invoquée par le requérant en raison de l'assassinat de son père n'est pas fondée.

5.2.1.4.2 Cependant, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est d'ethnie Héma de par sa mère et qu'il a souligné à plusieurs reprises que sa région d'origine est le théâtre d'un conflit interethnique entre les gens de son ethnie et les Lendus (Notes de l'entretien personnel du 7 septembre 2018, pp. 17 et 23 – Notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2018, p. 5).

Le Conseil relève que les informations fournies par le requérant à propos de ce conflit interethnique sont corroborées par les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant présente une crainte fondée de persécution en cas de retour dans sa région d'origine, l'Ituri, en raison de ses origines ethniques.

5.2.1.4.2.1 Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que ce conflit interethnique ne s'étend pas à l'ensemble du territoire et qu'il est nettement circonscrit. A cet égard, le Conseil observe que le requérant a précisé lui-même que ce conflit n'existait qu'à l'est et au nord du pays (Notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2018, p. 5).

Au vu de ces éléments et du profil particulier du requérant, la partie défenderesse – qui reconnaît également que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant peut être analysée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 - estime qu'il est raisonnable de penser que le requérant puisse s'installer de manière durable et stable dans une autre partie de la République démocratique du Congo, notamment à Kinshasa.

5.2.1.4.2.2 S'agissant de cette possibilité d'alternative d'installation ailleurs dans le pays, le Conseil rappelle qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire. Cette disposition stipule que :

« § 3.

Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

5.2.1.4.2.3 L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 est une disposition d'application stricte, dont la visée, tout comme la formulation choisie par le législateur, indique qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.2.1.4.2.4 Faisant application de cette disposition, la partie défenderesse relève qu'en l'occurrence, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'établisse de manière stable et durable à Kinshasa (ou ailleurs au Congo) où il pourra y mener une vie normale. Elle précise à cet égard avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant ainsi que des conditions prévalant dans son pays d'origine.

Ainsi, elle fonde sa décision sur les constats suivants :

- Rien ne permet de considérer que le requérant aurait des problèmes à Kinshasa en raison de sa provenance de l'Est du Congo puisque des dizaines de ressortissants de l'Est vivent à Kinshasa sans être impliqués dans des incidents violents ces dernières années, et ce, malgré l'existence de discours haineux ou d'une propagande négative envers les populations de l'Est du Congo ;

- Rien ne s'oppose à ce que le requérant puisse gagner son pays d'origine de manière légale et en toute sécurité. Sur ce point, elle relève, d'une part, que de nombreuses compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec Kinshasa, et, d'autre part, que rien n'empêche le requérant d'obtenir des documents d'identité vu que ses craintes envers ses autorités n'ont pas été jugées crédibles ;

- Rien ne permet de considérer à l'heure actuelle que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa ou ailleurs en République démocratique du Congo (à l'exception des provinces de l'Est du Congo) puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ;
- Les freins invoqués par le requérant afin de justifier qu'il ne peut pas s'installer à Kinshasa ne sont pas étayés ou pas établis. A cet égard, elle renvoie, tout d'abord, à ses développements précédents desquels il ne ressort pas qu'il existerait une situation de violence aveugle à Kinshasa ou ailleurs en République démocratique du Congo (à l'exception des provinces de l'Est du Congo) ; elle constate ensuite que les déclarations du requérant à propos de l'impact psychologique que la mort de son père aurait eu sur lui sont très générales, qu'il ne les étaye pas par le moindre document médical ou psychologique et qu'il ne démontre pas que son état psychologique actuel serait de nature à l'empêcher de retourner vivre en République démocratique du Congo ; enfin, elle relève qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition que les personnes originaires de l'Est du Congo encourent un risque systématique de persécution ou un risque réel et avéré de subir des atteintes graves du simple fait de leur origine ethnique ou de leur provenance géographique ;
- Le requérant présente un profil particulier : elle relève que le requérant est parvenu à trouver les ressources nécessaires afin de mener une vie normale lorsqu'il a été emmené de force en Guinée par sa famille paternelle qui ne prenait pas soin de lui malgré son jeune âge. A cet égard, elle souligne que, sans statut légal en Guinée, il a toutefois appris la profession de peintre en bâtiment, il a même commencé à travailler à son propre compte en 2012 et qu'en 2015 il a réussi à s'émanciper de sa famille paternelle en s'installant dans son propre appartement. Elle relève également que le requérant a organisé son voyage pour l'Europe lui-même. Elle estime que ces éléments témoignent d'une part, de l'aptitude du requérant à s'en sortir de manière autonome et, d'autre part, de ses capacités d'adaptation et de « débrouillardise » et soutient qu'il est raisonnable de penser que le requérant serait capable de se réinstaller en République démocratique du Congo, notamment à Kinshasa, où il pourrait exercer sa profession de peintre afin d'y trouver une source de revenus et de se reconstruire socialement dans son propre pays. Par ailleurs, elle relève encore que la sœur du requérant l'a soutenu financièrement pour son voyage en Belgique et estime qu'il pourrait à nouveau recourir à son aide pour sa réinstallation en République démocratique du Congo. Enfin, elle relève que le requérant parle le swahili, le lingala, le français, le soussou et le malinké et que son polyglottisme démontre ses capacités à s'adapter à la région ou au pays dans lequel il vit et *a fortiori* en République démocratique du Congo puisqu'il parle le swahili, le lingala et le français.

5.2.1.4.2.5 Pour sa part, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise concernant la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie du Congo, notamment à Kinshasa.

5.2.1.4.2.6 Le Conseil observe en effet que les différents éléments avancés par la partie défenderesse pour démontrer, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine du requérant où il n'a aucune raison de craindre d'y être persécuté ou d'y subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer, sont pertinents et se vérifient pleinement à la lecture du dossier administratif.

5.2.1.4.2.7 Le requérant, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Il soutient tout d'abord qu'il ne pourra pas rentrer en toute sécurité dans son pays d'origine en raison du sort réservé aux demandeurs d'asile congolais déboutés. A cet égard, il reproduit de nombreux extraits de rapports publiés par le centre de recherche de la partie défenderesse à ce sujet et estime qu'il en ressort que les personnes rapatriées sont systématiquement interrogées par la DGM et que si elles présentent un profil d'opposants elles peuvent être transférées à l'ANR pour investigations, arrêtées ou maltraitées. Ensuite, il soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la réalité de sa situation personnelle et rappelle qu'il a définitivement quitté la République démocratique du Congo à l'âge de sept ans, qu'il n'a jamais résidé à Kinshasa, qu'il est soussou et musulman – religion minoritaire à Kinshasa -, qu'il a expliqué avoir oublié comment parler le lingala, qu'il n'a été scolarisé que jusqu'en sixième primaire et ne possède pas de diplôme, qu'il n'a plus aucune famille en République démocratique du Congo, et qu'il n'a aucune connaissance, aucun contact ou aucune attache à Kinshasa. Enfin, il soutient que la partie défenderesse ne fournit pas le moindre renseignement concernant les possibilités de réinstallation d'un soussou musulman ne parlant pas le lingala dans un pays où il n'a plus vécu depuis plus vingt ans.

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement de tels arguments.

5.2.1.4.2.7.1 Concernant le sort des congolais rapatriés, le Conseil relève tout d'abord que le requérant se réfère à différents rapports produits par le centre de documentation de la partie défenderesse à ce sujet depuis 2014 – dont celui du 24 avril 2014, celui du 16 juillet 2015, et celui du 11 mars 2016 – qu'il annexe à sa requête et dont elle reproduit des extraits, ainsi qu'à un rapport d'Amnesty International de 2017 qu'il ne reproduit pas et pour lequel il ne fournit pas de référence.

Le Conseil estime être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC sur la base des informations variées et émanant de sources fiables présentes aux dossiers administratif et de la procédure. Les documents concernent les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa. Il ressort de ces documents qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Enfin, si une personne est répertoriée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés, une source faisant cependant état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP.

Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne démontre pas plus qu'il ne soutient avoir un profil d'opposant politique ou être susceptible d'être identifié comme étant un opposant au régime en place. En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes du requérant en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, il ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et n'a pas la qualité de « combattant », d'autre part. Il ne peut dès lors pas soutenir qu'il ne pourra pas rentrer en toute sécurité dans son pays d'origine en raison de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés.

5.2.1.4.2.7.2 S'agissant de la situation personnelle du requérant, le Conseil estime que les éléments rappelés par le requérant ne permettent pas de renverser le constat de la partie défenderesse selon lequel le requérant présente un caractère volontaire et autonome qui lui a permis de s'adapter en Guinée, malgré son jeune âge, la barrière de la langue et son absence de qualification ; et d'y devenir indépendant. En effet, le Conseil observe que le requérant n'apporte pas le moindre argument étayé afin de démontrer qu'il ne pourrait développer les mêmes ressources afin de s'établir en République démocratique du Congo, plus précisément à Kinshasa, que celles qu'il a déployées lorsqu'il était en Guinée. Par ailleurs, quant au fait que le requérant serait soussou, le Conseil ne peut que constater que le requérant soutient également, dans le cadre de sa demande de protection internationale, être d'ethnie Héma de par sa mère congolaise et risquer d'être victime du conflit interethnique opposant les Hémas ou Lendus dans le nord et l'est de la République démocratique du Congo (Notes de l'entretien personnel du 7 septembre 2018, pp. 17 et 23 – Notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2018, p. 5). Dès lors, le Conseil ne peut que constater que, si le requérant est soussou par son père guinéen, il est également Héma et donc congolais par sa mère. S'agissant du fait que le requérant est musulman, le Conseil constate que le requérant n'apporte pas le moindre élément permettant d'établir que la religion pratiquée par le requérant serait un obstacle à sa réinstallation à Kinshasa ou ailleurs en République démocratique du Congo.

5.2.1.4.2.7.3 Quant à la situation sécuritaire à Kinshasa, le Conseil estime que les informations reproduites dans la requête, ou y annexées, et versées ensuite au dossier de la procédure ne permettent pas de renverser le constat de la partie défenderesse, selon lequel la situation sécuritaire est stable à Kinshasa.

S'agissant plus précisément de la contestation des résultats des élections présidentielles et sénatoriales et de l'insécurité qui pourrait en découler, le Conseil ne peut que constater que les informations contenues dans les articles fournis par le requérant ne permettent pas d'établir que la situation sécuritaire à Kinshasa pourrait s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. En effet, le Conseil observe que lesdits articles mentionnent la contestation officielle des résultats des élections présidentielles en janvier 2019 par Monsieur Fayulu et recensent des manifestations à travers le pays suite aux récentes élections sénatoriales. Toutefois, le Conseil observe, d'une part, qu'il ne ressort pas de ces articles que la contestation des résultats des élections présidentielles aurait entraîné de sérieux troubles à Kinshasa ou ailleurs en République démocratique du Congo. D'autre part, le Conseil observe que les manifestations visant à contester les résultats des élections sénatoriales sont initiées uniquement par des militants de l'UDPS et que le seul décès repris dans ces articles est celui d'un membre des forces de l'ordre protégeant une députée FCC des attaques des manifestants dans la province du Kasai oriental. Au surplus, le Conseil relève que le requérant ne soutient pas avoir le moindre profil politique. Enfin, le Conseil estime que l'article intitulé « RDC: La situation préoccupante à la veille du lancement de la campagne électorale », daté de novembre 2018, n'est pas pertinent en l'espèce puisque le paysage politique en République démocratique du Congo a radicalement changé depuis l'élection du Président Tshisekedi en décembre 2018.

5.2.1.4.2.7.4 A l'audience, le requérant soutient que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il ne pourrait obtenir de documents d'identité afin de voyager vers son pays d'origine puisqu'il craint ses autorités nationales.

Sur ce point, le Conseil relève, d'une part, que la crainte du requérant découlant de l'assassinat de son père en 1999 par des personnes qu'il soupçonne être proche du pouvoir n'a pas été tenue pour établie dans le présent arrêt (voir point 5.2.1.4.1) et, d'autre part, que la crainte du requérant engendrée par le conflit interethnique régnant dans sa province d'origine est sans lien apparent avec ses autorités. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons le requérant ne pourrait prendre contact avec ses autorités afin d'obtenir un passeport.

5.2.1.4.2.8 Le Conseil estime dès lors qu'au vu de la situation personnelle du requérant telle que décrite ci-dessus, la partie défenderesse établit qu'il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il s'installe dans une autre partie de son pays d'origine, notamment à Kinshasa, où, d'après les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et où la situation sécuritaire ne peut être assimilée à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2.1.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas fait preuve de soin dans la préparation de sa décision, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale, conformément à l'article 27 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 dont la violation est invoquée en termes de requête sans aucune forme de développement (requête, p. 3).

5.2.1.6 Partant, la partie défenderesse établit qu'en application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6. La demande d'annulation

6.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN